

Approvisionnement en électricité

Document d'appel d'offres

A/O 2021-01

Électricité produite à partir de sources renouvelables

Direction, Prévision de la demande et approvisionnement énergétique

Direction principale, Planification intégrée et valorisation des stratégies d'affaires

Groupe - Planification intégrée des besoins énergétiques et risques

ADDENDA No 6

Date d'émission : 27 juin 2022

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FINS DE PAGINATION]

Les modifications apportées par l'addenda No 6 sont identifiées par la note « **R6** » (révision 6). Placée en marge d'une page, cette note indique le paragraphe, l'alinéa, le tableau, la section ou l'article qui a été révisé ou ajouté. Le soumissionnaire doit s'assurer d'avoir bien identifié les modifications apportées au paragraphe, à l'alinéa, au tableau, à la section ou à l'article concerné.

Le soumissionnaire doit inscrire le nombre d'addendas reçus à la section 1.1.1 – Attestation du soumissionnaire du Formulaire de soumission (Annexe 9). Cette inscription tiendra lieu d'accusé de réception.

Cet addenda No 6 fait partie intégrante du document d'appel d'offres A/O 2021-01 et le modifie de la façon exprimée au présent addenda.

Document d'appel d'offres

Page frontispice

La page frontispice est supprimée et remplacée par la suivante :

Approvisionnement en électricité

Document d'appel d'offres

A/O 2021-01

**Électricité produite
à partir de sources renouvelables**

- R6 Direction, Prévision de la demande et approvisionnement énergétique
 Direction principale, Planification intégrée et valorisation des stratégies d'affaires
 Groupe - Planification intégrée des besoins énergétiques et risques

Date d'émission : 13 décembre 2021

Date de dépôt : 21 juillet 2022

Document d'appel d'offres

Chapitre 3 – Instructions aux soumissionnaires

L'article 3.15 est supprimé et remplacé par le suivant :

3.15 Ouverture des soumissions

L'ouverture des soumissions a lieu dans le cadre d'une webdiffusion ouverte au public à la date indiquée à R6 l'article 3.1, et ce, dès 13h00, heure de Montréal. Pour assister à la séance d'ouverture des soumissions, chaque participant devra inscrire son nom, prénom et nom d'entreprise afin d'être admis à la séance virtuelle.

Afin de ne pas perturber la séance d'ouverture des soumissions, les participants sont invités à se brancher 15 minutes avant le début de la séance.

À l'ouverture des soumissions, le Distributeur effectuera un inventaire des soumissionnaires ayant déposé une soumission. La soumission déposée par un soumissionnaire est gardée confidentielle. Seules les informations suivantes feront partie de l'inventaire et seront rendues publiques et affichées sur le site Web du Distributeur :

- le nom du soumissionnaire;
- le nom de la société-mère du soumissionnaire (généralement utilisé aux fins de relations publiques);
- la nature de la source d'approvisionnement (type d'IPE);
- la localisation de la source d'approvisionnement;
- la puissance contractuelle (offre principale);
- la date garantie de début des livraisons offerte.

La liste des soumissions rejetées à l'ouverture est aussi rendue publique.

Annexe 6 du document d'appel d'offres

Contrat-type

Une version propre du contrat type, incluant les présents changements, est accessible par l'entremise de notre site Web sous la section « **Information documentaire** » à l'adresse suivante : <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/appels-propositions/2021-01.html>.

6 PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION

L'article 6.1.2 du Contrat-type est supprimé et remplacé par le suivant :

6.1.2 Remboursement du coût du *poste de départ*

[NOTE : Les informations au présent article sont extraites de l'Appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, 19 mai 2022. De plus, cet article sera adapté en fonction de la source de production et de la mise à jour des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* avant le dépôt des soumissions.]

Les deux (2) éléments suivants sont remboursés au **Fournisseur** :

- le coût réel de conception et de construction du *réseau collecteur* majoré d'une allocation de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'entretien et d'exploitation, sans dépasser la valeur RC_{max} suivante :

$$RC_{max} = [\text{Insérer l'estimation du réseau collecteur}] \$ \times 1,19 \times IPC_{MES}/IPC_{2022}$$

IPC_{MES} et IPC_{2022} comme défini à l'article 5.1.1 a); et

- le coût réel de conception et de construction du *poste électrique* majoré d'une allocation de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'entretien et d'exploitation,

et ce, jusqu'à concurrence des montants suivants, qui ne sont pas indexés :

Tableau 6.1.2 - Contribution maximale du *transporteur* aux coûts d'un *poste de départ*

	Centrales de moins de 250 MW		Centrales de 250 MW et plus	
Tension nominale de raccordement au réseau	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec (1)	Centrales appartenant à Hydro-Québec (2)	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec (1)	Centrales appartenant à Hydro-Québec (2)
Moins de 44 kV	77 \$/kW	65 \$/kW	36 \$/kW	30 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	123 \$/kW	103 \$/kW	57 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	209 \$/kW	176 \$/kW	99 \$/kW	83 \$/kW
	Dans le cas d'un parc éolien, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants			

	<p>maxima suivants : 192 \$/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec et 161 \$/kW pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, quels (<i>sic</i>) que soient (<i>sic</i>) la tension à laquelle est raccordé le parc éolien et le palier de puissance du parc éolien. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du Transporteur.</p> <p>Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 168 \$/kW pour les centrales photovoltaïques n'appartenant pas à Hydro-Québec et 141 \$/kW pour les centrales photovoltaïques appartenant à Hydro-Québec, quels (<i>sic</i>) que soient (<i>sic</i>) la tension à laquelle est raccordée la centrale photovoltaïque et le palier de puissance de la centrale photovoltaïque. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du Transporteur.</p> <p>Référence : Appendice J, <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>, 19 mai 2022.</p>
--	---

Si plusieurs installations de production d'électricité utilisent le même poste électrique et le même point de livraison, alors la contribution maximale d'Hydro-Québec pour le *poste électrique* est assujettie aux colonnes (1) et (2) si la puissance cumulative des installations de production d'électricité est de 250 MW et plus.

Si, à la suite de la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement à recevoir du *transporteur* en vertu de l'*entente de raccordement* est supérieur au montant maximum de remboursement établi au présent article, la différence entre ces deux (2) montants sera versée au **Distributeur** par le *transporteur*. Le **Fournisseur** ne recevra du *transporteur* que le montant de remboursement auquel il a droit selon les conditions en vigueur aux présentes.

Si la contribution maximale de remboursement à apparaître dans l'*entente de raccordement* est moindre que celle établie au présent article, la différence entre le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes et le montant réel remboursé par le *transporteur* sera versée par le **Distributeur** au **Fournisseur**, sans que la somme des remboursements puisse excéder les coûts réels définis au premier alinéa. Afin que le **Distributeur** puisse verser tout montant prévu au présent alinéa, le **Fournisseur** doit, au préalable, fournir une facture conforme aux exigences prévues à l'article 5.2, avec les adaptations nécessaires, et à l'article 14.1.4

Si le **Fournisseur** modifie le type ou la configuration du *poste électrique*, modifie le schéma unifilaire ou les caractéristiques du ou des transformateurs présentés à l'Annexe I, le **Fournisseur** doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans un tel cas, ces coûts additionnels sont soustraits du coût réel de conception et de construction du *poste électrique* aux fins du calcul du remboursement du coût du *poste de départ*. Dans le cas où, à la demande du *transporteur*, des modifications sont apportées au type du *poste électrique*, à sa configuration ou à son schéma unifilaire ou aux caractéristiques des transformateurs présentés à l'Annexe I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le *transporteur*, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du *transporteur* en vigueur le ***** 20** [INSÉRER LA DATE LIMITÉE DE DÉPÔT DES SOUMISSIONS].

L'établissement du montant à rembourser pour le *poste de départ* est effectué après la *date de début des livraisons* et après l'acceptation finale du raccordement par le *transporteur*, sur présentation par le **Fournisseur** au *transporteur* et au **Distributeur** d'un rapport de remboursement, accompagné des pièces

justificatives détaillées pour les dépenses engagées pour la conception et la construction du *poste de départ*.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponibles aux représentants désignés du *transporteur* et du **Distributeur**, les documents de support nécessaires à la vérification des dépenses engagées à cette fin par lui-même et par ses sous-traitants.

Si le *contrat* est résilié par le **Distributeur** et qu'un paiement a été effectué par le **Distributeur** dans le cadre du présent article 6.1.2, le **Fournisseur** doit rembourser au **Distributeur** un montant RA calculé de la façon suivante :

$$RA = A \times (1 - (RX / RT))$$

où :

RA : montant à être remboursé par le **Fournisseur** à la suite de la résiliation du *contrat*,

A : montant initialement remboursé au **Fournisseur** par le **Distributeur**;

RX : nombre de mois complets écoulés entre la *date de début des livraisons* et la date de résiliation du *contrat*.

R6 RT : nombre de mois complets correspondant à la durée du *contrat* prévue à l'article 2.2.

Annexe 6 du document d'appel d'offres

Contrat-type

12 PARTIE XII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES

Les articles 12.6.1 et 12.8.2 du Contrat-type sont supprimés et remplacés par les suivants :

12.6.1 Pénalités en cas de recharge du système de stockage d'énergie durant les heures de pointe en période d'hiver [si applicable]

Dans le cas où le **Fournisseur** a rechargé en totalité ou en partie le *système de stockage d'énergie* durant des *heures de pointe en période d'hiver*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** la pénalité établie selon la formule suivante, et ce, pour chaque heure durant laquelle le **Fournisseur** est en défaut au courant d'une *année contractuelle* :

$$P_{\text{pgh}} = [E_{\text{Isseh}} / E_{\text{prh}}] * 2,5 \% * (1000 * R_{\text{pg}} * PG)$$

où :

P_{pgh} : pénalité horaire pour recharge du *système de stockage d'énergie* durant les *heures de pointe en période d'hiver*;

R6 E_{Isseh} : énergie utilisée pour la recharge du *système de stockage d'énergie* en MWh;

E_{prh} : énergie en MWh égale au produit de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* multipliée par une (1) heure;

R_{pg} : prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* tel qu'établi selon l'article 5.1.3 pour l'*année contractuelle* en cours en \$/kW-an;

PG : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en MW.

La somme des pénalités horaires prévues à l'article 12.6.1 pour les heures durant lesquelles le **Fournisseur** est en défaut pour l'*année contractuelle* en question ne peut excéder les revenus associés à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour ladite *année contractuelle*.

12.8.2 Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.2

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 13.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

R6 • si la résiliation se produit plus de dix (10) années avant la fin du *contrat*, le montant est de 30 000 \$/MW;

R6

- si la résiliation se produit dix (10) années ou moins avant la fin du *contrat*, le montant est de 70 000 \$/MW;

et en multipliant le résultat par le ratio obtenu en divisant l'*énergie contractuelle* en vigueur au moment de la résiliation par l'*énergie contractuelle* en vigueur lors de la *date de début des livraisons*.

Annexe 6 du document d'appel d'offres

Contrat-type

13 PARTIE XIII – RÉSILIATION

L'article 13.1 du Contrat-type est supprimé et remplacé par le suivant :

13.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.5 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 13.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de l'*IPE* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 11.1 et 11.2;
- f) sous réserve de l'article 3.1.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des étapes *critiques* prévues à l'article 3.1.2 ou telle que reportée selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 60 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 12 mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*;

- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 10.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 10.2 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance;
- j) le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 9.8;
- R6 k) le **Fournisseur** fait défaut de construire l'*IPE* conforme à l'Annexe I.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

Annexe 6 du document d'appel d'offres

Contrat-type

14 PARTIE XV – DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 14.2 du Contrat-type est supprimé et remplacé par le suivant :

14.2 Avis et communications de documents

Tout document en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

Fournisseur :

Titre
Adresse
A1
A2

Adresse courriel :

Distributeur :

R6 Directeur(trice), Prévision de la demande et approvisionnement énergétique
Groupe - Planification intégrée des besoins énergétiques et risques
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

R6 Adresse courriel : HQD_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com

Tout document donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que le document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de tout représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

Annexe 6 du document d'appel d'offres

Contrat-type

ANNEXE I - Description des principaux paramètres de l'*IPE*

Les articles 6 et 9 de l'Annexe I du Contrat-type sont supprimés et remplacés par les suivants :

R6 **6. Système de stockage d'énergie [applicable seulement à une *IPE variable*]**

[Description technique de l'équipement électrique à l'article 3.5.4 du Formulaire de soumission]

R6 **9. Autres**

- A. Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.
- B. Pour tous autres exigences techniques, normes et codes applicables aux raccordements au réseau de transport en vigueur [consulter l'Annexe 8 du Document d'appel d'offres].
- C. Pour les études techniques sommaires d'intégration, les modèles et paramètres utilisés sont ceux apparaissant au fichier informatique fourni au **Distributeur** par le **Fournisseur** en date du *****.
- D. Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit, de plus, être communiquée par écrit au *transporteur* dans un délai raisonnable.

Annexe 6 du document d'appel d'offres

Contrat-type

ANNEXE IV - Modalités pour les formes de Garanties financières

L'article 11 de la CONVENTION DE CAUTIONNEMENT jointe à l'Annexe IV du Contrat-type est supprimé et remplacé par le suivant :

Article 11. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au Cautionnement doivent être fait par écrit et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par messagerie électronique (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

R6 *****

R6 *****

S'ils sont destinés au Bénéficiaire :

HYDRO-QUÉBEC
À l'attention de :
Directeur(trice), Prévision de la demande
et approvisionnement énergétique
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) Canada H2Z 1A4
HQA_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi, s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.